

PREFET DU BAS-RHIN

DECISION

RELATIVE A L'EVOLUTION D'UN DOCUMENT D'URBANISME RELEVANT D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 121-16 DU CODE DE L'URBANISME

LE PREFET DE LA REGION ALSACE

PREFET DU BAS-RHIN

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R. 121-14-1 et R. 121-16 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris les informations transmises), présentée le 28 août 2014 par la commune de Flexbourg, relative à la révision de son Plan d'occupation des sols en vue de sa transformation en Plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit la réduction des secteurs d'extension urbaine prévus au plan d'occupation des sols, et qu'il prévoit un objectif de modération de la consommation foncière et de maîtrise du développement urbain ;

Considérant que le principal secteur d'extension urbaine prévu par le projet de PLU est localisé au sein de l'enveloppe urbaine existante ;

Considérant que les caractéristiques environnementales de la commune ne lui confèrent pas de vulnérabilité particulière ;

Considérant que l'existence de zones à dominante humide au sein du futur secteur d'extension urbaine est un élément qui sera pris en compte dans l'aménagement de la zone, selon les informations communiquées par le pétitionnaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

DECIDE

Article 1er :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, la révision du POS de Flexbourg en PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale.

.../...

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

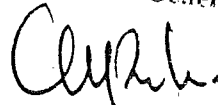
Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 27 OCT. 2014

LE PREFET,

P. le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le préfet de département
Préfecture du Bas-Rhin
5 place de la République
67073 STRASBOURG Cedex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Parvis de la Défense
92055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG